

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.631 du 6 novembre 2000

A.93.592/VIII-1856

En cause : **1. ANDRE** Luc,
 2. NOEL Eric,
 3. SAINT-JEAN Emmanuel,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc UYTENDAELE et
 Nathalie VAN LAER, avocats,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

Partie intervenante :

PEETERS Maryline,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 juillet 2000 par
Luc ANDRE, Eric NOEL et Emmanuel SAINT-JEAN qui tend à la
suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 18 avril
2000 promouvant Maryline PEETERS, inspecteur de labora-

toire près le parquet du tribunal de première instance de Liège, commissaire de laboratoire à partir du 1^{er} janvier 2000;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 16 août 2000 par laquelle Maryline SIMON demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes MISSON et CLOSE, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Maryline PEETERS, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Par une requête du 12 mars 1999 (A.82.952/VIII-1297; encore pendante), Edouard COME poursuit l'annulation des arrêtés suivants :

- l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion des agents judiciaires près les Parquets au grade de Commissaire judiciaire ou de Commissaire de laboratoire, publié au Moniteur belge du 12 janvier 1999;
- l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les Parquets au grade de Commissaire judiciaire ou de Commissaire de laboratoire.

Il invoque notamment à l'appui de sa requête le défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat.

2. Le 14 janvier 1999, il est procédé, en exécution des arrêtés susvisés, à un appel aux candidats.

3. Le 20 mai 1999, Luc ANDRE, Eric NOEL et Emmanuel SAINT-JEAN sont informés qu'ils n'ont pas réussi l'examen d'aptitude (épreuve écrite). Il s'ensuit qu'ils sont exclus de la suite de la procédure de promotion plus spécialement de l'épreuve dite "assessment center".

Par une requête du 19 juillet 1999 (A.85.527/VIII-1467; encore pendante), les trois personnes précitées demandent l'annulation de leurs échecs à l'examen d'aptitude.

Par des requêtes du 14 et du 17 juillet 2000 (respectivement A.93.592/VIII-1856 et A.93.673/VIII-1859), les trois requérants demandent la suspension de l'exécution, respectivement, de l'arrêté royal du 18 avril 2000

promouvant Maryline PEETERS commissaire de laboratoire et de l'arrêté du 23 mai 2000 promouvant Pierre SIMON en cette qualité également. Des requêtes en annulation contre ces actes sont introduites par les requérants.

4. Entretemps, le 25 février 2000, d'autres candidats sont informés de leur échec à l'épreuve dite "assessment Center". Ils ont attaqué ces actes, selon la procédure de suspension. Des arrêts n^{os} 88.462 à 88.465 du 29 juin 2000 ont rejeté les demandes de suspension. Les recours en annulation contre ces mêmes actes sont encore pendants.

Ces requérants à savoir, André FORTHOMME, Pierre GONCE, Jean-Philippe GORTZ et Didier HARDY ont encore attaqué, selon les procédures de suspension et d'annulation, les arrêtés royaux du 6 juin portant des promotions en qualité de commissaire judiciaire (il s'agit respectivement des affaires A. 94.489/VIII-1870, A. 94.483/VIII-1873, A. 94.486/VIII-1872, encore pendantes; pour ce qui concerne les procédures en suspension, l'audience est fixée au 10 novembre 2000);

Considérant que les requérants font valoir que la promotion critiquée leur cause un préjudice grave difficilement réparable; qu'ils arguent de ce que pendant toute la durée de la procédure devant le Conseil d'Etat, la partie intervenante pourra accumuler une expérience dont elle pourra se prévaloir, le cas échéant, lorsqu'il devra être procédé à nouveau aux promotions à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation du Conseil d'Etat; qu'ils invoquent pour fonder leur thèse les arrêts n^o 85.997 du 15 mars 2000 et n^o 89.432 du 31 août 2000;

Considérant qu'en l'espèce, la promotion n'est accordée qu'à la suite de la réussite d'épreuves et selon le classement obtenu; qu'en conséquence l'autorité n'a pas à comparer les titres et mérites des candidats, et notamment pas leur expérience, afin de déterminer ceux à qui

les promotions seront données; qu'il s'ensuit que la perte d'expérience alléguée par les requérants trouve son origine dans leur échec aux épreuves de promotion; que si les requérants ont demandé au Président du tribunal de première instance siégeant en référé d'enjoindre à la partie adverse de leur permettre de participer à la suite des épreuves de sélections - action dont ils ont été débouté au motif qu'ils n'invoquaient la protection d'aucun droit subjectif - ils n'ont cependant pas introduit de demande de suspension de l'exécution des décisions d'échec qui leur ont été notifiées le 20 mai 1999; que la circonstance de la connaissance ultérieure de la jurisprudence qu'ils citent ne peut avoir eu pour effet de les dissuader de saisir le Conseil d'Etat selon la procédure de suspension puisqu'à ce moment, il s'agissait d'agir contre les effets d'un échec à un concours; qu'au surplus, les cinq moyens invoqués sont dirigés contre l'organisation des épreuves de sélection; qu'en outre, le recours en annulation que les requérants ont introduit le 19 juillet 1999 (A.85.527/VIII-1467, encore pendant) est seulement dirigé contre les "décisions selon lesquelles ils n'avaient pas réussi l'examen d'aptitude (épreuve écrite) pour la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire de laboratoire, décisions notifiées par des courriers individuels du 20 mai 1999"; que dès lors les requérants n'établissent pas que l'acte critiqué leur cause le préjudice requis;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Maryline PEETERS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.